

Arrêté N°2022-1852  
**Autorisant la manifestation « TRADITOUR 2022 » et règlementant la circulation sur la  
route de la plage de la datcha du Gosier  
Le mercredi 13 juillet 2022 de 5h30 à 15h00**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

**Vu** le Code du sport;

**Vu** le code maritime ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le Code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le Code de la route;

**Vu** le Code de la santé Publique ;

**Vu** le Code des assurances ;

**Vu** le Code pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** l'instruction interministérielle du 13 mars 2018 portant simplification réglementaire des épreuves sportives et clarification des conditions d'indemnisation des services d'ordre ;

**Considérant** la demande présentée par l'association « AVENTURE NAUTIQUE DE SAINTE-ANNE » représentée par son président Monsieur Carl Chipotel, visant à être autorisée à organiser une manifestation « TRADITOUR 2022 » le mercredi 13 juillet 2022 à la plage de la datcha du Gosier;

**Considérant** le dossier de sécurité déposé par l'organisateur ;

**Considérant** l'attestation d'assurance n°3948740.N délivré par la MAIF, couvrant l'association « AVENTURE NAUTIQUE DE SAINTE-ANNE » ;

**Considérant** qu'il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de la manifestation ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la sécurité publiques sur le territoire communal.

## ARRETE

**Article 1** - L'association « AVENTURE NAUTIQUE DE SAINTE-ANNE » est autorisée à organiser la manifestation « TRADITOUR 2022 » prenant la forme d'une course de voile.

• **Le mercredi 13 juillet de 9h00 à 15H00 à la plage de la datcha au Gosier**

**Article 2** - La manifestation ne dépassera pas l'horaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté.

**Article 3** - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues :

- un service de sécurité privé ;
- un service de sécurité incendie
- mettre en place des mesures d'hygiène ;
- la mise en préalerte du SDIS ;
- la remise en état des lieux après la manifestation.

**Article 4** - Des installations sur le site de la plage de la datcha seront mises en place par les services de la Ville du Gosier dans le cadre de la manifestation.

**Article 5** - L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré dans le dossier de sécurité ( 700 personnes environ ).

**Article 6** : - L'exercice de la navigation de plaisance, des engins à moteur immatriculés, et autres activités nautiques non liées à la manifestation, se fera en dehors de la zone de sécurité, dans les limites et conditions prévues par arrêté préfectoral.

Seuls les engins affectés aux secours et aux forces de l'ordre seront autorisés à avoir accès à la zone.

**Article 7** - Par mesure de sécurité afin d'assurer la bonne tenue de la manifestation, la route de la plage du Gosier sera interdite d'accès aux véhicules **de 5h30 à 15h00**.

**Article 8** - La circulation sera réglementée sur les deux voies de la route donnant accès à la plage de la datcha dite route de la plage, à savoir sur la voie côté calvaire reliant le carrefour de la croix à la plage de la datcha, et sur la deuxième voie d'accès allant de la poste jusqu'à la plage de la datcha.

**Article 9** - L'organisateur devra mettre en place une signalisation ainsi que des barrières de sécurité au niveau de l'entrée de la route de la plage afin de sécuriser la zone. L'accès aux véhicules de secours et de sécurité devra être assurée.

**Article 10** - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

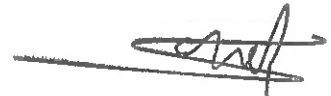
**Article 11** - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation est transmise pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité publique,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier,
- Monsieur le Directeur de la Mer.

Fait à Gosier, le 12 JUL. 2022

Le Maire,



**Cédric CORNET**